

A.C.DISTRIBUTION

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 4 050 euros
Siège social : 8 Boulevard de Strasbourg
34000 MONTPELLIER
841 002 348 RCS MONTPELLIER

La « Société »

**Statuts refondus le 1^{er} avril 2026
(décisions unanimes des associées en date du 1^{er} avril 2026)**

Acte dématérialisé signé par voie électronique
par le biais de la plateforme DocuSign

Certifiés conformes

La Présidente
P/ la Société MAISON HERA
Madame Claire ALLARD

Signed by:

D59DE172A3434A0...

PREAMBULE

Le 22 mai 2023, la Société a acquis 1 499 actions (soit la totalité des actions moins une action appartenant à la Société PROFIDIS) de la Société ACS DISTRIBUTION, société par actions simplifiée au capital de 15 000 euros, dont le siège social est à MONTPELLIER (34000) – 8 Boulevard de Strasbourg et immatriculée au RCS de MONTPELLIER sous le numéro 439 952 888.

Ladite Société ACS DISTRIBUTION est propriétaire du fonds de commerce de supermarché sis et exploité à MONTPELLIER (34000) – Boulevard de Strasbourg sous l’enseigne « CARREFOUR CITY » pour l’avoir créé le 11 décembre 2001

TITRE I - FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une Société à responsabilité limitée par acte sous signature privée en date à AVIGNON (84) du 20 juin 2018.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée par décisions unanimes des associées prises par acte sous seing privé signées électroniquement en date du 1^{er} avril 2026. Elle est régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. En cas d'associé unique, l'associé unique exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par les présents statuts.

ARTICLE 2 DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **A.C.DISTRIBUTION**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 OBJET

La Société a pour objet :

- L'acquisition, la gestion et l'administration des titres de la **Société ACS DISTRIBUTION**, société par actions simplifiée au capital de 15 000 euros, dont le siège social est à **MONTPELLIER (34000) – 8 Boulevard de Strasbourg** et immatriculée au RCS de MONTPELLIER sous le numéro 439 952 888, laquelle est propriétaire d'un fonds de commerce de type Supermarché sis à **MONTPELLIER (34000) – 8 Boulevard de Strasbourg connu sous l'enseigne « CARREFOUR CITY »**, ou toute autre enseigne appartenant au Groupe CARREFOUR, à l'exclusion de toute autre ;

- L'exploitation par l'intermédiaire d'un contrat de location-gérance qui lui a été consenti par la société ACS DISTRIBUTION sus-visée, d'un fonds de commerce de type Supermarché sis à **MONTPELLIER (34000) – 8 Boulevard de Strasbourg**, sous enseigne « **CARREFOUR CITY** », ou toute autre enseigne du Groupe CARREFOUR, à l'exclusion de toute autre,

- Et à titre accessoire, la fourniture de tous services, de toutes prestations de services à la clientèle et la vente de marchandises y afférentes ; l'activité de location à court terme de véhicules terrestres à moteur, sans chauffeur, et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué.

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **MONTPELLIER (34000) – 8 Boulevard de Strasbourg**.

Il peut être transféré en tout autre endroit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés ou d'une décision de l'associé unique.

ARTICLE 5 DUREE

La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

TITRE II - CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 6 APPORTS

1. Madame Claire ALLARD a apporté à la Société, la somme de 3 000 € (TROIS MILLE EUROS).

Laquelle somme a été déposée, conformément aux dispositions du Code de commerce, le 08 juin 2018 au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation à la Banque Caisse d'Epargne Languedoc-Roussillon agence de Montpellier Olympie.

2. Aux termes des décisions de l'Associée unique en date du 07 avril 2023, le capital social a été augmenté d'une somme de 1 050 euros, pour être porté de 3 000 euros à 4 050 euros, par l'émission de 105 parts sociales nouvelles de 10 euros de valeur nominale chacune, numérotées de 301 à 405 inclus, émises au prix unitaire de 1 233 euros, soit avec une prime d'émission de 1 223 euros par part, soit une prime d'émission totale de 128 415 euros, à souscrire et libérer intégralement en numéraire ; la somme de 129 465 euros a été déposée le 27 mars 2023 sur le compte séquestre de la SARL M.V.D. - MISRAHI VEQUE DEVOT, huissiers de justice à LYON (69002) – 29 Rue du Plat.

3. Madame Claire ALLARD a apporté l'intégralité de ses 300 parts sociales numérotées de 1 à 300 inclus au profit de la Société MAISON HERA (999 905 532 RCS MONTPELLIER), ledit apport ayant été définitivement réalisé le 1^{er} avril 2026.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **QUATRE MILLE CINQUANTE (4 050) euros**.

Il est divisé en **QUATRE CENT CINQ (405)** actions ordinaires, toutes d'une seule catégorie de **DIX (10)** euros de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et entièrement libérées.

Les actions sont réparties en deux Groupes d'associés ainsi qu'il suit :

Groupe A

Les actions du Groupe A, représentant environ 26 % du capital, soit 105 actions, sont détenues par :

- une société du Groupe CARREFOUR, à savoir : la société **SELIMA**
- ou toutes autres sociétés du Groupe CARREFOUR.

Groupe B

Les actions du Groupe B représentant environ 74 % du capital, soit 300 actions, sont détenues par la Société MAISON HERA.

ARTICLE 8 AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Par dérogation aux dispositions de l'article L.225-130 du Code de commerce, la décision d'augmenter le capital par incorporations de réserves, primes ou bénéfice sera prise à la majorité requise pour les décisions extraordinaires de la collectivité des associés.

L'augmentation du capital résulte, sur le rapport du Président, d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés qui peuvent déléguer au Président, selon les conditions légales applicables, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités et de procéder à la modification corrélative des statuts dès qu'elle sera réalisée.

Les associés ont, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles émises en rémunération d'une augmentation de capital dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision d'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales et réglementaires et les dispositions des présents statuts.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital fait apparaître des rompus, les associés qui disposeraient d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions.

ARTICLE 9 LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Lors d'une augmentation de capital, les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par les dispositions du Code de commerce.

ARTICLE 10 REDUCTION - AMORTISSEMENT DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital résulte d'une décision de l'associé unique ou d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés qui peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser selon les conditions légales et réglementaires en vigueur. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Le capital peut être amorti conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 11 FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Une attestation d'inscription en compte pourra être délivrée à l'associé qui en aura fait la demande.

ARTICLE 12 INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Pour les décisions collectives, les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires.

Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote, à l'exception des décisions relatives à l'affectation de résultat pour lesquelles le droit de vote reste réservé à l'usufruitier. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toutes les décisions collectives des associés qui interviendraient après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

ARTICLE 13 CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

13.1 Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci. Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

13.2 La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social conformément à l'article 11 des présents statuts.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire et transcrit sur le registre des mouvements qui doit être coté et paraphé.

13.3 Les actions ne sont transmissibles que sous les restrictions et sous les conditions décrites dans les articles ci-après et sous réserve de tout accord contractuel extrastatutaire auquel la Société est partie ou conclu en présence de la Société (en ce compris le pacte d'associés convenu entre les associés de la Société, tel qu'éventuellement modifié ultérieurement par tout avenant, ci-après désigné le « **Pacte** »).

13.4 On entend par cession d'actions, dans les présents statuts, tout transfert ou mutation à quelque titre que ce soit en pleine propriété mais également en nue-propriété, en usufruit, et en jouissance. Sont également concernées par cette définition, les opérations de fusion, scission, apport partiel d'actifs, apport en société, dissolution, liquidation de communauté, succession, ou transmission à titre gratuit et même les adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

13.5 Toute cession d'actions, y compris entre associés, est soumise à l'agrément préalable des associés statuant à la majorité des trois quarts (3/4) des actions composant le capital social.

La Société doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément.

Le cédant doit notifier à la Société et à chacun des associés une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant ne notifie à la Société dans les quinze jours, sa décision de renoncer à la cession envisagée, le Président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers, soit par la Société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas, avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise seront supportés par moitié par le cédant et par moitié par le(s) acquéreur(s).

Le cédant a la faculté de renoncer à réaliser la cession au prix fixé par l'expert, à charge de notifier sa décision à la Société, dans le délai maximum de dix jours à compter de la réception de la notification de ce prix.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

13.6 Toutefois, les dispositions du présent article ne s'appliqueront pas en cas de cessions ou d'opérations réalisées (i) entre les sociétés du Groupe CARREFOUR (le Groupe A) ou (ii) par un membre du Groupe B au bénéfice d'un ou plusieurs membres du Groupe A.

13.7 En cas d'augmentation de capital en numéraire par émission d'actions nouvelles, la cession des droits de souscription est soumise à l'autorisation de la collectivité des associés dans les mêmes conditions que celles énoncées ci-dessus.

13.8 La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à une cession d'actions et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

13.9 Les notifications ci-dessus visées sont faites par lettre recommandée avec accusé de réception.

13.10 Toute cession réalisée en violation des dispositions du présente article 13 est nulle.

ARTICLE 14 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

14.1 Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives dans les conditions fixées par la loi et par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

14.2 Les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions collectives et aux présents statuts.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, demander le partage ou la licitation de ces biens, ni s'immiscer dans l'administration de la Société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives.

14.3 Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE III - DIRECTION - REPRESENTATION - CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 15 PRESIDENCE

15.1 NOMINATION

La Société est gérée et représentée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, nommé statutairement ou par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire, avec ou sans limitation de durée (le « Président »).

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, elle est représentée dans sa fonction par son représentant légal (sans faculté de déléguer la représentation légale de la Société à une autre personne physique ou morale). Ce représentant légal est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'il était Président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il dirige.

15.2 POUVOIRS - DELEGATION

Conformément aux dispositions du Code de commerce, le Président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par les dispositions du Code de commerce et par les présents statuts aux associés.

A titre de règlement intérieur, il est convenu que le Président ne pourra, sans y être autorisé au préalable par une décision extraordinaire de la collectivité des associés (*i.e. représentant au moins les trois quarts (3/4) du capital social*), contracter des emprunts autres que les crédits bancaires de trésorerie (facilités de caisse, découverts), effectuer des achats, échanges et ventes d'immeuble ou de fonds de commerce ou de titres de participations, autoriser la mise en sous-location-gérance en tout ou partie du fonds de commerce notamment celui de **MONTPELLIER (34000) – 8 Boulevard de Strasbourg** exploité par la présente Société, modifier l'enseigne de ce fonds, approuver toutes délibérations de la société **ACS DISTRIBUTION**, modifier les conditions du ou des baux des locaux d'exploitation, donner ou accepter congé, résilier le ou les baux des locaux d'exploitation, accepter ou transiger une indemnité d'éviction, renouveler, prendre à bail, constituer des hypothèques ou des nantissements ou des dépôts de garantie, participer à la fondation de société(s) et effectuer tous apports à des sociétés, entreprises ou groupements constitués ou à constituer ou prendre des intérêts dans des sociétés ayant ou non le même objet social, mettre en place toute convention de prestations de services, notamment de type « management-fees », toute convention de trésorerie, en modifier les conditions.

De même le Président s'oblige à soumettre à la décision des associés représentant plus des $\frac{3}{4}$ du capital social toute proposition d'acquisition des locaux d'exploitation émanant du bailleur et notamment, sans que cela soit limitatif, en exécution de l'éventuel pacte de préférence figurant dans le bail.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président est tenu de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le Président peut, sous sa responsabilité, donner toutes délégations de pouvoir à toute personne physique ou morale de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés, sans préjudice du respect des dispositions qui précèdent.

15.3 RESPONSABILITE

La responsabilité du Président est engagée dans les conditions de droit commun régissant les sociétés commerciales.

15.4 REMUNERATION

Le Président peut percevoir une rémunération fixée par une décision de l'associé unique ou une décision collective des associés représentant les trois quarts (3/4) du capital social.

Il peut également percevoir le remboursement de ses frais de déplacement et de représentation, sur justifications.

15.5 CESSATION DES FONCTIONS

Les fonctions du Président prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat.

Le Président est révocable, à tout moment, sans préavis, et sans qu'aucun motif ne soit nécessaire, par une décision de l'associé unique ou par une décision extraordinaire de la collectivité des associés. Il est également révocable par décision de justice pour juste motif.

Outre les cas visés ci-dessus, le Président peut démissionner de ses fonctions sous réserve d'un préavis de six (6) mois, par lettre recommandée avec accusé de réception, sauf décision extraordinaire de la collectivité des associés dispensant le Président d'effectuer tout ou partie de ce préavis.

Les fonctions de Président prennent également fin sans délai par :

- le décès, l'incapacité, l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, la faillite personnelle, la perte de la majorité des droits de vote par le Groupe d'associé auquel le Président appartient, si le Président est une personne physique,
- la dissolution, la mise en liquidation, le changement de contrôle ou de représentant légal de la société dirigeante, la perte de la majorité des droits de vote par le Groupe d'associé auquel le Président appartient, l'exclusion du Président associé, si le Président est une personne morale.

ARTICLE 16 CONVENTIONS REGLEMENTEES

En cas de pluralité d'associés, le Président doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe, des conventions intervenues au cours dudit exercice, directement ou par personne interposée entre la Société et :

- son Président,
- l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à 10 %,
- la société contrôlant une société associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à 10 %,

dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Le Président ou le Commissaire aux comptes s'il en existe, soumet à l'approbation de la collectivité des associés (statuant en la forme extraordinaire) amenée à statuer sur les comptes dudit exercice social, un rapport portant sur ces conventions.

Même en l'absence de conventions nouvelles, le Président ou le Commissaire aux comptes s'il en existe, établira un rapport, lequel rappellera les conventions anciennes et indiquera l'absence de nouvelles conventions.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des délibérations des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et l'un de ses dirigeants, l'associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 17 COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

S'il y a lieu, les membres de la délégation du personnel du comité social et économique exercent auprès du Président ou de son mandataire expressément habilité les droits définis par les articles L2312-72 à L2312-77 du Code du Travail.

ARTICLE 18 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les Commissaires aux Comptes sont désignés, conformément aux dispositions des articles L.227-9-1 et L.821-40 et suivants du Code de commerce, par décision de l'associé unique ou par décisions collectives ordinaires des associés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

TITRE IV - DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 19 MODALITES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives résultent d'une Assemblée Générale, d'une consultation écrite ou d'une décision immédiate ou du consentement de tous les associés exprimés dans un acte.

Si la société comporte un seul associé, l'associé unique exerce seul les pouvoirs dévolus par les dispositions du Code de commerce et les présents statuts à la collectivité des associés.

19.1 ASSEMBLEES

Les Assemblées sont convoquées soit par le Président ou, à défaut, par le ou les Commissaires aux Comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant le dixième au moins du capital, ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence. Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Un ou plusieurs associés détenant au moins le quart des actions peuvent également convoquer une Assemblée.

La convocation est faite quinze jours avant la date de l'Assemblée par lettre recommandée avec accusé de réception, ladite convocation devant être accompagnée du texte des résolutions ainsi que tout document nécessaire à l'information des associés (en ce compris s'il y a lieu, les versions intégrales du bilan, compte de résultat, en ce compris les annexes).

Les Assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation par son auteur, ou par tous moyens de visio-conférence et de télécommunication, utilisés conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom.

Un associé ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre associé justifiant d'un mandat.

L'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation.

Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide l'auteur de la convocation.

La présence des associés résulte de l'établissement d'une feuille de présence ou de la signature du procès-verbal de délibération.

Les délibérations sont constatées par un procès-verbal consigné au registre des délibérations et signé soit (i) par le Président et un associé du Groupe A, soit (ii) par un associé du Groupe A et un associé du Groupe B. S'il n'est pas établi de feuille de présence, le procès-verbal constatant les délibérations devra être signé par l'ensemble des associés présents ou représentés.

Si du fait de l'absence d'un ou plusieurs associés, la majorité requise n'a pas été obtenue lors d'une première Assemblée, les associés pourront être convoqués pour une deuxième Assemblée sur les mêmes questions figurant à l'ordre du jour, dans les mêmes formes et délais que la première Assemblée.

19.2 CONSULTATION ECRITE

Le Président peut choisir de consulter les associés par consultation écrite et adresse à chaque associé, par lettre recommandée avec accusé de réception, le texte des résolutions soumises à leur approbation, tous les documents nécessaires à leur information ainsi qu'un bulletin de vote sur les résolutions proposées.

La procédure de consultation écrite est arrêtée si un associé demande à la Société, dans le délai de 15 jours suivant la réception de cette lettre, que le texte de la ou des résolutions proposée(s) soit mis à l'ordre du jour d'une assemblée.

L'associé n'ayant pas répondu par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le délai de 30 jours francs suivant l'envoi du Président, est considéré comme ayant refusé ces résolutions.

A l'expiration d'un délai de 30 jours francs à compter de la réception de la lettre recommandée sus-visée, le Président constate les votes émis par les associés et en consigne procès-verbal au registre des délibérations. Les bulletins de vote restent annexés à la délibération.

19.3 DECISION IMMEDIATE

Les associés, s'ils sont tous présents, peuvent à tout moment être réunis pour prendre toutes décisions requérant leur approbation. Aucune forme de convocation n'est requise. Leurs décisions sont portées au registre des délibérations et sont revêtues de leur signature ainsi que de celle du Président.

19.4 CONSENTEMENT DE TOUS LES ASSOCIES DANS UN ACTE

Toutes les décisions collectives peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous signature privée signé par l'ensemble des associés.

Dans ce cas, un acte est dressé (i) par voie notariée, ou (ii) sous signature privée par le Président, ou (iii) sous signature privée par le ou les associés à l'initiative de la consultation des associés ; il y est relaté l'objet de la ou des décisions, sous forme de résolutions, présentées par le Président ou un ou plusieurs associés. La signature de ce document par tous les associés pourra intervenir simultanément ou par échange de correspondance ; dans ce cas la décision sera considérée comme adoptée à l'unanimité à la date de la dernière signature. Le Président portera alors cette date sur l'acte et l'adressera immédiatement pour information au Commissaire aux Comptes, s'il en existe, et fera le nécessaire afin de la reporter sur le registre des délibérations.

La consultation, même sous cette forme, sera toujours accompagnée d'un rapport explicatif du Président permettant d'éclairer le consentement des associés et qui sera porté à la connaissance de tous les associés préalablement ou concomitamment à leur consultation.

ARTICLE 20 VOTE

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

ARTICLE 21 NATURE DES DECISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions listées ci-après aux majorités prévues pour les décisions ordinaires (1), pour les décisions extraordinaires (2) et pour les décisions unanimes (3).

21.1 DECISIONS ORDINAIRES

Sont réputées ordinaires les décisions qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts et qui ne relèvent pas de la compétence des décisions extraordinaires.

Les associés doivent être consultés sur l'approbation des comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice, sous réserve de la prolongation de ce délai par décision de justice.

A cette occasion, une information complète et détaillée concernant la société ACS DISTRIBUTION sera fournie aux associés de la Société A.C.DISTRIBUTION. Des versions intégrales du bilan, compte de résultat, en ce compris les annexes de la société ACS DISTRIBUTION seront mis à leur disposition.

Les décisions ordinaires requièrent l'approbation des associés représentant plus de la moitié du capital social.

21.2 DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont réputées extraordinaires les décisions modifiant les statuts dans toutes leurs dispositions ainsi que les décisions ou autorisations pour lesquelles une décision collective extraordinaire est rendue nécessaire par les présents statuts, et notamment :

- la transformation de la Société en société de toute autre forme sauf les cas de transformation nécessitant un accord unanime des associés,
- la modification de la dénomination sociale,
- la dissolution de la Société,
- le transfert du siège social,
- la division ou le regroupement des actions,
- l'augmentation ou la réduction du capital social,
- la modification des conditions de cession des actions visées aux présentes,
- la modification des conditions de distribution des bénéfices,
- la rémunération du Président,
- l'approbation (ou le refus d'approbation) des conventions réglementées selon les modalités fixées à l'ARTICLE 16 des statuts,
- l'émission d'obligations sèches, convertibles en actions ou d'obligations échangeables contre des actions,
- la fusion, ou la scission de la Société,
- toute opération d'apport partiel d'actifs,
- toute cession d'actions,
- la nomination du Président, sa révocation et la dispense de tout ou partie de son préavis en cas de démission de celui-ci.

Sont également réputées extraordinaires les décisions conférant au Président les pouvoirs énoncés à l'article 15.2 des présents statuts.

Les décisions extraordinaires requièrent l'approbation des associés représentant au moins les trois quarts (3/4) du capital social.

21.3 DECISIONS UNANIMES

L'adoption, la suppression ou la modification des clauses statutaires suivantes ne pourra être décidée par la collectivité des associés statuant à l'unanimité :

- l'inaliénabilité des actions,
- l'agrément lors des cessions d'actions,
- l'exclusion d'un associé personne morale en cas de changement de contrôle,
- la suspension des droits de vote d'un associé dont le contrôle est modifié,
- la sanction de la violation des présents statuts

En outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement unanime de ceux-ci.

ARTICLE 22 DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION

Pour toutes les décisions de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, les décisions collectives pour lesquelles les dispositions légales et réglementaires imposent que le Président et/ou, s'il en a été nommé, le(s) commissaire(s) aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer ce(s) rapport(s) à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, aux associés, au plus tard concomitamment à la communication des projets de résolutions en cas de consultation en assemblée ou par consultation écrite ou à la signature de l'acte en cas de décision prise au moyen d'un acte écrit signé par l'associé unique ou par tous les associés.

Lorsque l'associé unique ou la collectivité des associés est appelé(e) à prendre une décision à l'initiative d'une personne autre que le Président, celui-ci devra faire tout le nécessaire, dans les meilleurs délais, pour que soient préparés le ou les rapports légalement requis en vue de la prise de cette décision.

À tout moment et sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, tout associé peut procéder à la consultation au siège social de la Société ou demander communication à ses frais, et éventuellement prendre copie, d'une version intégrale des comptes incluant les annexes, des rapports destinés à l'associé unique ou à la collectivité des associés et les procès-verbaux des décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés pour les trois derniers exercices clos et l'exercice en cours.

TITRE V - NULLITE DES DECISIONS SOCIALES

ARTICLE 23 DECISIONS PRISES EN VIOLATION DES STATUTS

Est nulle toute décision sociale (décision du Président ou décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés) prise en violation des dispositions des présents statuts, en ce compris en la violation de la répartition des pouvoirs entre la collectivité des associés et le Président.

Il est expressément reconnu que (i) la répartition des pouvoirs entre la collectivité des associés et le Président ainsi que (ii) le respect des règles de majorité présentent un caractère essentiel qui garantit la préservation des intérêts des associés en vertu des règles stipulées dans les présents statuts.

En conséquence, la violation de ces règles par le Président ou l'un des associés porterait nécessairement atteinte aux intérêts des associés, dont la prérogative fondamentale de participation aux décisions sociales a été méconnue.

L'action en nullité est mise en œuvre dans les conditions prévues aux articles 1844-10-1 à 1844-17 du Code civil.

La modification ou la suppression du présent article des statuts ne pourra être décidée que par une décision unanime de la collectivité des associés.

TITRE VI - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 24 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de **douze mois**. Il commence le **1^{er} juillet** et se termine le **30 juin**.

ARTICLE 25 INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1er du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties données par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par les dispositions du Code de commerce et ce, même si la Société ne dépasse pas les seuils imposant l'établissement d'un tel rapport.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par les dispositions du Code de commerce.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par les dispositions du Code de commerce.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 26 AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application des dispositions du Code de commerce. Ainsi, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fond de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application des dispositions du Code de commerce ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique ou la collectivité des associés (par décision ordinaire) peut ensuite prélever les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les actions proportionnellement à leur montant non amorti.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres de la Société sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que les dispositions du Code de commerce ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'associé unique ou la collectivité des associés (par décision ordinaire) peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 27 MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'associé unique ou la collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application des dispositions du Code de commerce ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice conformément aux dispositions légales applicables. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VII - PERTES GRAVES - TRANSFORMATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 28 CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Conformément aux dispositions légales, si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, d'organiser une décision collective extraordinaire afin de demander aux associés de se prononcer sur la question de la dissolution anticipée de la Société.

ARTICLE 29 TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme conformément aux dispositions légales.

ARTICLE 30 DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective extraordinaire des associés.

La collectivité des associés (par décision ordinaire) nomme alors un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur représente la Société et il est investi des pouvoirs les plus étendus. Tout l'actif social est réalisé à l'exception des titres des sociétés filiales, qui feront l'objet d'une attribution préférentielle au profit d'une société du Groupe A, à charge de solte pour cette dernière. A défaut d'accord entre les parties la valorisation des titres des sociétés filiales attribués sera déterminée par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil .

Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés (par décision ordinaire) peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

La décision éventuelle de dissolution entraîne, dans les conditions prévues par les dispositions légales, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, dans l'hypothèse où ce dernier est une personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

TITRE VIII - CONTESTATIONS

ARTICLE 31 CONCILIATION – MEDIATION – CLAUSE COMPROMISSOIRE

Avant toute action contentieuse, les Parties chercheront, de bonne foi, à régler à l'amiable leurs différends relatifs à la validité, l'exécution et à l'interprétation des présents statuts. Les Parties devront se réunir afin de confronter leurs points de vue et effectuer toutes constatations utiles pour leur permettre de trouver une solution au conflit qui les oppose.

Les Parties s'efforceront de trouver un accord amiable dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification par l'une d'elle de la nécessité d'un accord amiable, par lettre recommandée avec avis de réception.

A défaut d'accord amiable, les Parties conviennent de soumettre leur différend sous l'égide du Centre de Médiation et d'Arbitrage de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris. Les Parties organiseront la médiation selon le règlement de médiation en vigueur. Les Parties s'engagent à partager à parts égales les frais de ladite médiation, tout en conservant à leur charge les frais et honoraires de leurs avocats respectifs.

Les Parties entendent conférer à cette procédure, prévue aux alinéas ci-dessus, une pleine force contractuelle. De commune volonté des parties, l'action en justice engagée par l'une d'elles en inobservation de cette procédure sera irrecevable.

Il est également convenu que, nonobstant les stipulations des paragraphes ci-dessus, les Parties conservent en toutes circonstances la faculté d'agir par devant la juridiction des référés sur le fondement notamment des articles 145, 872 et 873 du Code de Procédure Civile.

En cas d'échec de la médiation, toutes contestations auxquelles pourront donner lieu la conclusion, l'interprétation et l'exécution des présents statuts seront soumises à trois arbitres.

La Partie désirant recourir à l'arbitrage adressera à l'autre Partie une notification, par lettre recommandée avec accusé de réception, de son intention de recourir à l'arbitrage en lui indiquant le nom de son arbitre. L'autre Partie devra, dans les mêmes formes et dans le délai maximum de quinze jours à compter de la notification, indiquer à l'autre Partie le nom de l'arbitre qu'elle aura désigné. A défaut de cette désignation, son arbitre pourra être désigné par simple Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris statuant comme en matière de référé à la demande de la partie la plus diligente.

Les arbitres désignés par les Parties ou, le cas échéant, par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce, auront à se mettre d'accord sur le choix du troisième arbitre.

S'ils n'y parvenaient pas, ce troisième arbitre serait désigné par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris statuant comme en matière de référé.

Ces arbitres, dont la durée de la mission est limitée à 6 mois, ne seront soumis à aucune règle ni aucun délai prévus au Code de Procédure Civile et ce conformément à l'article 1464 du Code de Procédure Civile. Ils statueront en droit et en dernier ressort, leur décision n'étant susceptible d'aucun recours, à l'exception du recours en annulation.

Dans l'hypothèse où la sentence arbitrale serait annulée, le différend sera soumis à nouveau à trois arbitres qui seront désignés et agiront dans les conditions ci-dessus fixées

L'arbitrage aura lieu à LYON. L'éventuel recours ouvert par l'article 1492 du Code de Procédure Civile sera porté devant la Cour d'appel de LYON.